

Les procédures des appels d'offres en Suisse

Autor(en): **Knobel, Walter**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **49 (1969)**

Heft 3: **Liaisons routières**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888090>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les procédures des appels d'offres en Suisse

Walter KNOBEL

*Ingénieur diplômé EPFL,
Adjoint I au Service fédéral
des Routes et des Dignes, Berne*

Trois partenaires bien distincts ont généralement à collaborer pour la réalisation d'une construction : le maître de l'ouvrage en sa qualité de mandant principal, l'ingénieur ou l'architecte responsable de l'étude du projet, enfin l'entrepreneur chargé de son exécution. Cette disposition permet un partage clair des rôles et responsabilités réciproques, dans le cadre des contrats respectifs passés entre les parties.

Le code suisse des obligations fait la distinction entre deux types de contrats : le mandat, liant le maître de l'ouvrage et le bureau d'ingénieurs d'une part, et le contrat d'entreprise qui confie les travaux à l'entrepreneur d'autre part. Complétant en quelque sorte les bases du droit privé, les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (S.I.A.) règlent les cas généraux ou servent de modèle, contribuant ainsi à éviter une trop grande diversité des conventions particulières. Rappelons que les textes des associations professionnelles n'ont pas force de loi et qu'ils doivent être dûment spécifiés dans chaque contrat, pour autant que les parties en acceptent les conditions.

Par procédures d'appels d'offres, on entend les formes de mise en soumission et d'adjudication aboutissant au contrat d'entreprise, c'est-à-dire à la remise des travaux de construction à l'entrepreneur. Avant de procéder à cette mise en soumission, le maître de l'ouvrage aura donc à préparer un dossier complet appelé bases de soumission ou dossier d'appel d'offres, dont la précision et la qualité sont importantes pour une bonne marche des travaux.

C'est le bureau d'étude du maître de l'ouvrage ou celui mandaté par lui qui prépare ces bases, selon les prestations partielles suivantes :

- Étude préliminaire et avant-projet.
- Projet général et devis estimatif.
- Calculs statiques et plans de détails.
- Établissement du cahier des charges et des formules de soumission.

Les règlements et tarifs d'honoraires des architectes et ceux des ingénieurs civils (normes S.I.A. N° 102 et 103), qui régissent les relations entre mandants et mandataires, sont généralement appliqués pour l'établissement des projets et des pièces nécessaires à l'appel d'offres. Il en va de même pour la surveillance des chantiers eux-mêmes, si la direction des travaux est confiée à un bureau privé.

Voyons brièvement quelques-unes des possibilités qu'a le maître de l'ouvrage pour désigner son bureau d'études.

PROJETS PAR MANDAT ET CONCOURS

L'attribution d'un mandat à un bureau d'ingénieurs ou d'architectes peut se faire selon plusieurs critères dépendant du genre et de l'importance de l'ouvrage à construire. Des études de projets relativement réduites ou celles exigeant des connaissances très spéciales font souvent l'objet d'un mandat direct à un bureau jouissant de la confiance du maître.

S'il s'agit de ponts, d'immeubles importants ou de gros ouvrages d'art, les administrations publiques organisent un concours d'idées ou de projets, dont le but est d'obtenir des solutions générales et de trouver les bureaux les mieux qualifiés. Les normes S.I.A. pour les concours d'architecture ou de génie civil (N°s 152 et 153) en règlent les modalités et prévoient en outre un jury chargé d'examiner les études du point de vue de leur conception, de leur qualité et de leur coût estimatif. Un rang est établi entre les concurrents et les projets sont primés selon leur valeur respective. Le maître de l'ouvrage peut ensuite attribuer le mandat pour les études de détails au gagnant du concours.

Ce procédé conduit cependant à faire le choix du projet sur la base d'un devis estimatif qui n'engage en réalité personne, car les prix définitifs ne sont établis que plus tard selon les offres des entrepreneurs.

Pour pallier à cet inconvénient, une autre façon de procéder est applicable dans certains cas spéciaux où l'on tient à obtenir des prix forfaitaires en même temps que des projets détaillés comparatifs. Il s'agit alors du concours-soumission, ou du mandat-soumission, par lequel un bureau d'étude et une entreprise font conjointement le projet et l'offre pour la construction, en les basant sur leur propre technique d'exécution. Le nombre des participants peut être réduit grâce à un système de pré-qualification.

Tout en donnant des devis d'exécution plus justes et parfois plus bas, cette façon de procéder tend à écarter l'auteur du projet de son rôle traditionnel de conseiller direct du maître de l'ouvrage pour le placer du côté

de l'exécutant ou du fournisseur. Les qualités du projet et la conformité aux plans devront donc être bien contrôlées par les organes du maître de l'ouvrage, c'est-à-dire par l'expert technique, ou par la direction des travaux. Ces remarques sont également valables lorsque le groupe composé d'architectes, d'ingénieurs et d'entrepreneurs travaille sous la dénomination d'« entreprise générale ».

APPELS D'OFFRES ET ÉLÉMENTS DU CONTRAT D'ENTREPRISE

Les travaux de construction et les fournitures sont adjugés, en règle générale, sur la base de soumissions publiques ou restreintes. Quant aux commandes directes, elles restent l'exception selon les termes des différents règlements de soumission des administrations publiques et en vertu de la norme S.I.A. N° 117.

Malgré un libéralisme fondamental et l'adoption du principe de libre concurrence, il existe cependant certaines prescriptions de caractère régional, propres au fédéralisme suisse, qui doivent être bien connues des soumissionnaires. Ainsi, même si elles ne figurent pas expressément dans le dossier d'appel d'offres, les lois fédérales, cantonales et communales valables au lieu de la construction doivent être respectées lors de l'exécution des travaux.

Les documents décrivent l'objet de la soumission de façon suffisamment précise et détaillée pour que l'entrepreneur puisse se faire une idée claire des prestations exigées et des responsabilités à assumer. Le devis descriptif comprend les articles pour lesquels un prix unitaire est demandé, et il indique des quantités probables selon le projet. L'utilisation de textes codifiés pour l'établissement des séries de prix est de plus en plus fréquente afin de permettre un traitement électronique des offres et des décomptes. Ces textes sont contenus dans les différents catalogues d'articles normalisés publiés à ce jour.

Les conditions particulières et les prescriptions techniques accompagnent les plans nécessaires à l'élaboration de l'offre. En règle générale, les bases de soumission s'accordent avec les normes et les modes de métré des associations professionnelles, en particulier avec les « conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » contenues dans la norme S.I.A. N° 118, ou avec les directives de l'Union suisse des professionnels de la route (V.S.S.).

Afin d'écartier tout risque de contradiction entre les textes du maître de l'ouvrage et ceux des associations professionnelles, les bases de soumission indiquent l'ordre de priorité des documents valables. La liste ainsi établie correspond à celle des pièces qui feront par la suite partie intégrante du contrat d'entreprise. En les désignant du

particulier au général, nous aurons par exemple les éléments constitutifs suivants :

1. Le devis descriptif avec les prix de l'offre (série de prix).
2. Les conditions particulières et les prescriptions d'exécution.
3. Les plans de l'ouvrage.
4. Les conditions générales (norme S.I.A. N° 118).
5. Les autres normes, modes de métrage et directives des associations professionnelles (V.S.S., S.I.A., etc.).

PRINCIPES D'ADJUDICATION

Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail des différents règlements relatifs à l'examen des offres et aux principes d'adjudication. Plusieurs d'entre eux font actuellement l'objet de révisions de la part de certaines administrations communales ou cantonales. Il en va de même de l'ancien arrêté du Conseil fédéral concernant les adjudications de travaux et de fournitures par l'administration fédérale, du 4 mars 1924.

Le choix de l'entreprise adjudicataire se fait selon le principe et sur la base de l'offre la plus avantageuse, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement la meilleur marché. Des critères secondaires tels que garanties des délais ou de la qualité d'exécution, siège de l'entreprise proche de l'ouvrage, etc., peuvent parfois être pris en considération dans la désignation de l'adjudicataire.

Afin de permettre un choix aussi objectif que possible, les rabais proposés après l'ouverture des offres ne devraient en principe pas être pris en considération. D'autre part, les soumissions ne répondant pas aux conditions parce que remises après la date limite fixée, et celles contenant des modifications ou des adjonctions, sont déclarées non valables. Mentionnons que seules des fautes de calcul peuvent être corrigées après l'ouverture des offres et que les entrepreneurs sont autorisés à déposer des variantes.

LE CAS DES ROUTES NATIONALES

Les procédures des appels d'offres pour la construction des routes nationales correspondent aux principes généraux décrits plus haut. L'ordonnance d'exécution de la

loi fédérale sur les routes nationales du 24 mars 1964 en fixe le cadre et stipule que les cantons sont eux-mêmes maîtres de l'ouvrage. Quant à la mission de haute surveillance de la Confédération, elle ne concerne pas seulement la planification générale et le financement principal, mais aussi l'établissement de directives relatives aux appels d'offres ou à la coordination des travaux.

L'attribution des mandats d'études pour les ouvrages d'art se fait en grande majorité sur la base de concours de projets auxquels sont invités des bureaux d'ingénieurs privés. Par la suite, les organes cantonaux des routes nationales mettent en soumission les projets préalablement approuvés par le Service fédéral des routes et des digues (A.S.F.). Selon cette méthode dite traditionnelle, les entreprises ou consortiums d'entreprises intéressés n'ont donc pas d'influence sur la conception de l'ouvrage lui-même, mais elles s'engagent à en assumer l'exécution, dans le cadre de leur offre.

En ce qui concerne le concours-soumission, il est encore rarement appliqué. Cette procédure convient tout au plus pour l'étude de certains grands viaducs d'autoroute. En effet, seules les entreprises importantes disposant d'un bureau technique ou mandatant un ingénieur-conseil sont en mesure d'y participer. Quant aux entreprises plus modestes, elles renoncent en général devant les gros risques du concours-soumission, même si elles pouvaient assurer l'exécution proprement dite de l'ouvrage.

A part certaines exceptions, les mises en soumission se font sous forme d'un concours public ouvert sur tout le territoire suisse. Les adjudications pour les offres dont le montant dépasse 250 000 francs doivent être approuvées par le Service fédéral des routes et des digues.

La responsabilité de la réalisation des routes nationales échoit premièrement aux cantons, selon le principe éprouvé de la gestion décentralisée. Il en résulte une liberté relativement grande dans les méthodes utilisées, et partant une certaine diversité des prescriptions d'exécution, du moins jusqu'au moment où une doctrine générale ayant fait ses preuves s'impose tout naturellement. Grâce en partie à la souplesse de ce système fédéraliste, les processus de modernisation dans la construction font partout des progrès importants, qu'ils soient dans le domaine administratif ou qu'ils concernent les méthodes d'exécution sur les chantiers. Ce développement explique en outre l'originalité de certains ouvrages construits à l'heure actuelle.